

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 590

CONTRAT DE LOCATION DE PARTITIONS AUPRÈS DES ÉDITIONS À CŒUR JOIE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des élèves du conservatoire Jacqueline-Robin de développer leur motivation, leurs compétences artistiques et leur créativité à travers la création d'un spectacle musical intitulé « Héritiers du futur », composé par Sally Galet ;

Considérant que, dans le cadre de sa programmation artistique 2023/2024, le conservatoire Jacqueline-Robin organise la représentation de ce spectacle musical le samedi 22 juin 2024 au théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant que la société « Éditions À cœur Joie » propose la location en exclusivité des partitions de l'œuvre musicale « Héritiers du futur » de Sally Galet, pour un montant de 299 € TTC (DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS TTC) ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent-être conclus selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il est nécessaire, en conséquence, de signer un contrat avec les « Éditions À cœur joie » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20231205-D12023-590-CC

Réception en sous-préfecture le : 07 décembre 2023

Publication le : 07 décembre 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la location des partitions de l'œuvre musicale « Héritiers du futur » en vue d'une représentation publique le samedi 22 juin 2024 est signé avec les « Éditions À cœur joie ».

Article 2 :

Le coût de la location est de 299 € TTC (DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS TTC). Le règlement sera effectué par mandat administratif, à la réception de la facture.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2024.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 5 décembre 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI